

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la plaine des Isles
89000 Auxerre
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Auxerre, le 30/01/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

Contexte et constats

publié sur 

SUEZ RV CENTRE EST

Décharge des Battées - nouveau site
89200 Sauvigny-le-Bois

Références : 250043
Code AIOT : 0005401231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE EST implanté Décharge des Battées - nouveau site Lieu-dit "Les Battées" 89200 Sauvigny-le-Bois.
Visite Plan de contrôle 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE EST
- Décharge des Battées - nouveau site Lieu-dit "Les Battées" 89200 Sauvigny-le-Bois
- Code AIOT : 0005401231 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

L'installation contrôlée est une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ à Sauvigny-le-Bois.

Contexte de l'inspection : Actions nationales 2024 | Risques chroniques

Thèmes de l'inspection : AN24 Trackdéchets RNDTS | Déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
4	Contrôle étanchéité biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

7	Bilan énergétique annuel	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
9	Registre arrêt traitement lixiviats / biogaz	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	
3	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43	
5	Détection Réparation fuites biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V	
6	prélèvements consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	
8	canalisations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II	
10	Bassin de stockage lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	
11	Gestion des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le site est bien tenu et l'exploitant suit l'ensemble de ses indicateurs. L'exploitant doit fournir sous 3 mois un certificat en cours de validité concernant la maintenance préventive des installations de valorisation et destruction du biogaz, ainsi que la preuve que les prestataires Sevia Pontigny et EDIB Longvic sont bien autorisés à la rupture de traçabilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32

Thème(s) : Risques chroniques Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

Constats :

L'exploitant utilise un logiciel Groupe nommé « Synergie » où sont regroupées l'ensemble des informations nécessaires.

La procédure d'acceptation préalable est enregistrée dans ce logiciel.

Les commerciaux de Suez envoient les demandes aux clients producteurs de déchets sur le périmètre géographique proche. A noter, qu'en général, ce sont toujours les mêmes clients.

Après vérification que les Certificats d'Acceptation Préalable (CAP) soient bien valides, l'opératrice du pont bascule à l'entrée du site réalise la pesée et permet l'entrée des véhicules chargés de déchets.

Les cas de refus de benne (par rapport au type de déchet présent dedans), concernent principalement des refus partiels : cas de la présence d'une bouteille de gaz par exemple qui va être identifiée visuellement au moment du déchargement.

Si ce genre d'évènement se produit, l'opératrice saisit une « anomalie » sur le logiciel Synergie. Le déchet va alors, soit repartir chez le client producteur, soit être géré ponctuellement en interne sur le site au niveau de la partie centre de tri en fonction du type de déchet identifié.

Depuis la loi AGEC (Anti-Gaspillage et Economie Circulaire) du 10 février 2020 (article 116), les caméras sont obligatoires au niveau de l'entrée et du quai de déchargement. Les images sont consultées par l'opératrice du pont bascule mais aussi par le conducteur du camion lors du déchargement.

Le logiciel Synergie et les informations présentées en séance répondent aux exigences de ce point de contrôle.


Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	
Thème(s) : Actions nationales 2024 Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.	
Constats : L'exploitant utilise l'outil TrackDéchet. Producteurs de déchets : L'extraction de Trackdéchet comporte des bordereaux de suivi pour lesquels une rupture de traçabilité est effectuée. Par sondage, l'inspection a demandé à regarder plus précisément deux de ces bordereaux : <ul style="list-style-type: none">• BSD-20240215-GP7FQNX3B : destinataire : Sevia Pontigny• BSD-20240812-ATQEMJE61 : destinataire : EDIB L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de s'assurer que le prestataire à qui il confie ces déchets est bien autorisé à effectuer de la rupture de traçabilité. Pour les deux destinataires différents, l'exploitant dispose d'un délai de trois mois pour fournir cette preuve à l'inspection.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir sous 3 mois la preuve que les prestataires Sevia Pontigny et EDIB Longvic sont bien autorisés à la rupture de traçabilité.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 3 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43

Thème(s) : Actions nationales 2024 Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

A partir des données accessibles à l'inspection dans le registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS), certains éléments appellent des questions de la part de l'inspection.

A savoir :

- dans le registre des déchets sortants : 19 07 03 Lixiviats de décharge non dangereux - 2376 t pour 2024.

L'inspection a demandé à l'exploitant de décrire la méthode de caractérisation de la non-dangérousité du lixiviat et de présenter la convention signée entre l'exploitant et la station d'épuration de Dijon (STEP).

L'exploitant a indiqué que la qualité du lixiviat varie peu / pas au cours de l'année. Différents paramètres sont à respecter et une analyse annuelle est réalisée pour caractériser le lixiviat envoyé à la station d'épuration de Dijon. Cette analyse est menée à la fois par Suez mais également par la station d'épuration afin de s'assurer de la non-variabilité de l'effluent.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni la convention avec la STEP de Dijon. Un avenant a été signé le 30/07/2024 pour une prise d'effet au 1^{er} avril 2025 et une date de validité allant jusqu'au 31 mars 2030. Dans cette convention, est précisé que les lixiviats de Sauvigny 1 sont traités par la STEP de Dijon et que les lixiviats de Sauvigny 2 et 3 sont traités en interne.

- dans le registre des déchets entrants : on peut observer des déchets du type « Déchets de boulangerie impropres à la consommation » et « Déchets de marché » qui ne semblent pas être des déchets ultimes *strico sensus*.

Après explication avec l'exploitant, celui-ci indique que les déchets de boulangerie correspondent à des déchets produits par l'entreprise Jacquet (production industrielle de pains au chocolat, brioches et autres pains emballés). Ces déchets sont amenés de façon exceptionnelle sur le site de Sauvigny lorsqu'un problème dans la chaîne de production survient. Ces déchets sont acceptés car, selon l'exploitant, il n'est pas possible de séparer l'alimentaire de l'emballage. Cela représente 125,44 t pour 2024.

Pour les déchets de marché, il s'agit vraisemblablement de balayures des marchés (restes alimentaires et emballages divers) et cela représente 5,84 t pour 2024.

Pour le reste des déchets saisis dans l'outil en 2024, cela n'appelle ni interrogation ni demande de compléments de la part de l'inspection. Le RNDTS est bien utilisé et rempli convenablement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les déchets qu'il accepte et traite soient bien des déchets ultimes.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 4 : Contrôle étanchéité biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	
Thème(s) : Risques chroniques contrôle étanchéité biogaz IED	
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. [...] Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. [...]	
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni son programme de maintenance et de vérification de l'étanchéité du système de valorisation et de destruction du biogaz. Un technicien Suez contrôle les compteurs totalisateurs et vérifie que les débits soient cohérents. Annuellement, la société Emerson, détentrice du contrat d'entretien, réalise une vérification des sondes de température et débit et réalise l'étalonnage du matériel. Le dernier étalonnage date du 24/10/2023. Le contrat avec la société Emerson est valable pour 3 années. Le dernier contrat présenté date du 01/01/2021. L'exploitant doit renouveler son contrat d'entretien et fournir à l'inspection la preuve de l'obtention d'un tel contrat sous 3 mois.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir sous 3 mois un certificat en cours de validité concernant la maintenance préventive des installations de valorisation et destruction du biogaz.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois


N° 5 : Détection Réparation fuites biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V	
Thème(s) : Risques chroniques Détection Réparation fuites biogaz IED	
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.	
Constats : L'exploitant déclare qu'afin de vérifier la bonne étanchéité du réseau, un technicien effluent de Suez contrôle l'ensemble du réseau une fois par semaine. En effet, au niveau de la collerette reliant les puits au tuyau souple d'évacuation du biogaz, des mouvements peuvent se faire avec la pression du gaz et la dilatation des tuyaux ce qui peut remettre en cause la bonne étanchéité du système. Le technicien ajuste, si nécessaire, les collerettes afin de s'assurer de l'étanchéité de l'ensemble. Si une étanchéification est nécessaire, celle-ci peut être réalisée à l'aide de bentonite. De plus, l'exploitant indique à l'inspection qu'une cartographie des émissions surfaciques est réalisée une fois par an à l'aide d'un détecteur laser de méthane au niveau des zones réaménagées.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	


N° 6 : prélèvements consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis
Thème(s) : Risques chroniques prélèvements consommation d'eau IED
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.
Constats : Le programme de surveillance et de la consommation d'eau de l'installation est associé à l'activité de collecte, transport, nettoyage des camions et filtres de la station d'épuration du site. La consommation en eau potable du site pour 2024 est de 588 m ³ à la date de fin novembre 2024 (relevés mensuels du compteur d'eau), ce qui correspond à environ 51 m ³ / mois (tableau de suivi interne présenté lors de l'inspection).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Bilan énergétique annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	
Thème(s) : Risques chroniques bilan énergétique annuel IED	
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité [...].	
Constats : Le rapport annuel de l'installation fait mention de l'énergie produite. L'exploitant a établi un suivi mensuel et journalier des kWh produits par son installation. La puissance nominale de l'installation est de 1067 kWh et celle-ci est de quasi 100 % pour les mois de septembre, octobre et novembre 2024. L'exploitant déclare que l'énergie produite est ensuite injectée dans le réseau Enedis. Par ailleurs, l'exploitant n'indique pas sa consommation énergétique. L'inspection rappelle que le prochain rapport annuel devra aborder l'ensemble des points traitant à la fois de la consommation et de la production d'énergie.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra intégrer à son prochain rapport annuel l'ensemble des informations prescrites.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 8 : canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II
Thème(s) : Risques chroniques canalisations
Prescription contrôlée : II.- [...] Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. [...]
Constats : Sur site, les différents types de canalisations sont bien repérés à l'aide d'étiquettes de couleurs différentes qui indiquent lisiblement leur contenu.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Registre arrêt traitement lixiviats / biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Risques chroniques Registre arrêt traitement lixiviats / biogaz

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement [des effluents] sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

[...]La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

L'exploitant dispose d'un programme de contrôle et de maintenance préventive qu'il a transmis à l'inspection.

Le prestataire pour le traitement des lixiviats envoyés à la station d'épuration interne est la société « O vives ».

De plus, le prestataire en charge d'opérations spécifiques produit un rapport d'activité mensuel.

La station d'épuration interne est très peu souvent à l'arrêt et sur de petites durées (2 à 3 h maximum). En effet, les arrêts sont nécessaires en cas de nettoyage / changement des filtres, ou si besoin d'ajuster le débit de traitement des lixiviats par exemple.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que la formation adéquate a bien été délivrée au personnel auquel est confié la conduite des installations.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 10 : Bassin de stockage lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques Lixiviats
Prescription contrôlée : Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">- une bouée ;- une échelle par bassin ;- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.
Constats : La visite sur site a permis de constater de la présence de l'ensemble des éléments de sécurité à proximité du bassin des lixiviats.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22

Thème(s) : Risques chroniques Lixiviats

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Constats :

Le programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats a été fourni à l'inspection ; ainsi que les relevés des hauteurs des lixiviats présents dans les bassins.

A noter que le bassin des lixiviats est équipé d'une pompe qui se met en route en cas de niveau / volume de lixiviat trop important pour délester vers un bassin de secours en cas de besoin.

Le système de délestage a été activé aux mois de mars, avril et mai 2024 notamment à cause d'une forte pluviométrie.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 10 Bassin de stockage lixiviats



20241220_115033.jpg